
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0128/ARCOP/ORD

sur recours de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS de Fada N’Gourma.

**L’ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l’Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d’ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 mars 2023 de BPS PROTECTION Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l’Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l’ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l’ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l’ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur José Marie 2^{ème} jumeau, représentant BPS PROTECTION Sarl ;
- au titre de l’autorité contractante, Messieurs Ousmane GUIGMA, Abdoulaye SAWADOGO et Issa YODA, représentant la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) de Fada ;
- au titre de l’attributaire provisoire, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOU SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3566 du vendredi 03 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 mars 2023 ;

que BPS PROTECTION Sarl a fait un recours préalable en date du mardi 07 mars 2023 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS de Fada N'Gourma;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BPS PROTECTION Sarl conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la conformité de l'attributaire provisoire est incohérente car son montant maximum mensuel ne peut pas remplacer le montant minimum qui est trimestriel conformément au dossier de demande de prix de la page 47 à 48 ; qu'également, il peut dire que l'attributaire provisoire n'est pas conforme pour non-respect du cadre estimatif recadré par le nota benné de la page 47 à 48 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant l'article 134 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum. En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre ; L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum » ;

considérant que conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 portant modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions, au cours de l'évaluation, toute offre ou proposition est écartée lorsque le montant minimum ou maximum n'est pas mentionné dans la lettre de soumission dans les marchés à commande ;

considérant que le requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire doit être déclarée non conforme car le montant minimum trimestriel ne figure pas dans sa lettre de soumission ;

considérant que la CAM a noté que cette insuffisance dans la lettre de soumission est mineure et doit être tolérée ; que le devis est correct et tous les montants y figurent donc elle a jugé l'offre conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que son offre doit être retenue car son devis fait ressortir tous les montants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant minimum trimestriel ne ressort pas dans la lettre de soumission de l'attributaire provisoire ; que cette insuffisance entache la régularité de l'offre de l'attributaire provisoire conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/zrnr du 03 septembre 2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commandes et des incohérences dans les offres et propositions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BPS PROTECTION Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de BPS PROTECTION Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022/001/CNSS/DRF/SAP pour le gardiennage des locaux de la Direction Régionale de la CNSS de Fada N'Gourma ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2023

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon